

N° 2022 - 0474 / DGLPAP / DOASOC / Ouaga

Institute of Electrical and Electronics Engineers (IEEE) du Burkina Faso



STATUTS

I - CREATION - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL

Article 1: Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association savante, apolitique, laïque, non syndicale et à but non lucratif dénommée « *Institute of Electrical and Electronics Engineers (IEEE) du Burkina Faso* » en abrégé « **IEEE Burkina** ».

« *Institute of Electrical and Electronics Engineers (IEEE)* » est un expression en langue anglaise et signifie en français « *Association savante en ingénierie électrique et électronique (IEEE)* »

Article 2: IEEE Burkina est un regroupement volontaire de personnes physiques, régi par loi n° 064-2015/CNT du 20 octobre 2015 portant liberté d'association.

Article 3: Le siège social de « IEEE Burkina » se trouve à Ouagadougou, province du Kadiogo. Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision de l'Assemblée Générale.

L'association est créée pour une durée illimitée.

Il pourra être créé des points focaux de « IEEE Burkina » dans d'autres villes du Burkina et dans d'autres pays, conformément aux lois en vigueur dans ces pays.

II : OBJECTIFS

Article 4: L'objectif principal de « IEEE Burkina » est de promouvoir la recherche scientifique et l'ingénierie au Burkina Faso.

Article 5: Les objectifs spécifiques poursuivis par « IEEE Burkina » sont les suivants:

- promouvoir la connaissance dans le domaine de l'ingénierie électrique, ingénierie électronique, l'ingénierie informatique, de l'ingénierie des télécommunications, etc.
- encourager les innovations et les progrès technologiques au bénéfice des burkinabè.

III : MEMBRES – ADHESION

Article 6: Peuvent adhérer à l'association toute personne (enseignant, chercheur, étudiant, professionnel, ...), qui souscrit aux présents statuts et au règlement intérieur.

Article 7: « IEEE Burkina » compte deux catégories de membres : les membres actifs et les membres honorifiques.

Les membres actifs sont ceux qui prennent activement part aux activités et aux rencontres de l'association. Ces personnes devront disposer d'une carte de membre et travailler de façon active dans le cadre de la mise en œuvre des axes d'intervention de l'Association.

Le statut de membre honorifique peut être accordé aux personnes qui ont rendu des services remarquables à l'association. Ce statut doit être approuvé

par un vote majoritaire des membres actifs, lors d'une Assemblée générale ordinaire.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par l'Assemblée générale qui statue sur chacune des demandes d'admission présentée.

Article 8: La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou l'exclusion.

Article 9: Les ressources de « IEEE Burkina » sont constituées les dons, legs et subventions.

Les ressources sont logées dans un compte ouvert au nom de l'association dans un établissement financier.

Article 10: Les membres de l'association s'engagent à contribuer régulièrement à ses activités.

IV : ORGANISATION – FONCTIONNEMENT

Article 11: Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Bureau Exécutif ;
- le comité de contrôle.



Article 12: L'Assemblée Générale est la réunion de tous les membres de l'Association.

Elle est l'instance suprême de l'association.

Elle est convoquée au moins une fois tous les six mois par le Président du Bureau Exécutif.

L'Assemblée Générale peut se réunir en session ordinaire ou en session extraordinaire.

Un tiers au moins des membres actifs de l'association à jour de leurs obligations peut exiger du Président du Bureau Exécutif qui est tenu de s'exécuter, la réunion d'une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Le quorum de l'Assemblée Générale est fixé à cinq membres de l'association, à jour de leurs obligations.

Une séance de l'Assemblée Générale peut avoir lieu par vidéo conférence.

Article 13: L'Assemblée générale ordinaire est chargée des missions suivantes :

- Fixer les grandes orientations de l'association ;
- Elire les membres du Bureau Exécutif ;
- Valider le programme annuel et évaluer chaque année son exécution;

- Délibérer sur toutes questions intéressant la vie de l'association ;
- Adopter le budget et approuver les comptes ;
- Prendre toutes les décisions importantes pour la vie de l'Association.

Article 14: Des sessions extraordinaires de l'Assemblée générale peuvent être convoquées par le Président du Bureau Exécutif selon les besoins.
Relèvent obligatoirement de la compétence d'une Assemblée Générale extraordinaire les délibérations relatives aux questions ci-après :

- modification des statuts et du règlement intérieur ;
- dissolution de l'association ;
- révocation d'un membre de l'association ;
- changement du lieu du siège social.

Article 15: Les conditions de convocation et de tenue des sessions de l'Assemblée Générale, ainsi que les modalités applicables aux votes, sont précisées par le règlement intérieur de l'Association.

Article 16: Le Bureau Exécutif est composé de quatre (04) membres, élus par l'Assemblée Générale ordinaire pour un mandat de deux (02) ans renouvelables.

- Il comprend au moins les postes ci-après :
- un(e) Président(e) ;
- un(e) Vice-Président(e);
- un(e) Secrétaire Général(e);
- un(e) Trésorier(e);



Tous les membres du Bureau Exécutif doivent être des membres actifs.

Les missions de chaque membre du Bureau Exécutif sont précisées par le règlement intérieur.

Cependant, les membres du Bureau Exécutif s'organisent à l'interne de façon à pouvoir exécuter efficacement les différents projets développés par l'Association.

Article 17: Le Bureau Exécutif se réunit une fois tous les trois mois sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.
Il fonctionne sur la base de la collégialité et délibère à la majorité des voix.
En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le quorum des réunions du Bureau exécutif est fixé à 2 membres du Bureau exécutif.

Les décisions du Bureaux exécutif sont prises simplement.

Une séance de réunion du Bureau exécutif peut avoir lieu par vidéo conférence.

Article 18: Les membres du Bureau Exécutif ne reçoivent aucune rémunération en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Ils doivent cependant être remboursés des frais engagés par eux au titre de l'exécution des obligations liées à leurs fonctions.

Ces remboursements ne peuvent s'effectuer que sur présentation des pièces justificatives.

Article 19: L'Assemblée Générale peut désigner deux membres en tant que commissaires aux comptes aux fins de vérification périodiques des comptes de l'association.

Article 20: La révocation d'un membre du Bureau exécutif peut être décidée dans le cadre d'une session de l'Assemblée générale. La révocation est décidée par 2/3 des membres à jour de leurs obligations.

V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 21: Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Bureau Exécutif ou à la demande du tiers des adhérents présents ou représentés à l'Assemblée Générale ordinaire.

Dans le second cas, une session extraordinaire de l'Assemblée Générale doit se tenir au moins un mois après l'Assemblée Générale où la modification a été réclamée.

Les modifications de statuts ne peuvent être votées qu'à la majorité absolue des adhérents présents ou représentés à l'Assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution, les biens vendus de l'association serviront à payer ses dettes ; le reliquat sera versé à une association tiers désignée par l'Assemblée générale.

Article 22: La majorité absolue des membres de l'association doit être présente ou représentée lors de l'Assemblée Générale appelé à se prononcer sur la dissolution de l'association.

Si cette majorité n'est pas atteinte, une Assemblée Générale est convoquée de nouveau, au moins deux semaines après, sans obligation de quorum.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés.

Article 23: Dans les deux mois suivant l'Assemblée Générale, le Président de l'Association devra informer l'administration territoriale de tous les changements intervenus dans l'administration, la direction ou les statuts de l'Association.

Faits et adoptés en Assemblée Générale Ordinaire à Ouagadougou le 21 février 2022.

Le Secrétaire de séance

Le Président de séance

[Signature]
Dr Hamadoun TALL

[Signature]
Dr Mesmin Toundé DANDJINOU, MC

Vu pour la Certification Nationale
de la Signature
Apposé à
Ouagadougou, le 21 MARS 2022
Bureau de la Légation
des Affaires et de la Certification des Signatures



A. Antoine KABORE
Capitaine de Police